

PROJET



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-xxx portant sur l'organisation de la lutte contre l'Érismature Rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

VU la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Érismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la commission européenne du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales

VU l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5, L.411-8, L.411-9, R.411-46 et R.411-47 ;

VU le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

VU le Plan national de lutte contre l'Érismature rousse (2015 – 2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de l'Ecologie ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 16 janvier 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du xx au xx xxxxx conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant

- que l'Érismature rousse est une espèce envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Érismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

- que le bilan des comptages Wetlands International pour l'hiver 2016 – 2017 fait état d'un total interrégional (Bretagne – Pays de la Loire) de 184 individus sur un total national de 185 individus ;

- que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble des départements pouvant accueillir des spécimens d'Érismature rousse au cours de la période de reproduction dont le département de l'Eure fait partie, sous l'égide de la délégation interrégionale de l'ONCFS, afin de préserver les atteintes à l'Érismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

Article premier - Des opérations de destruction de spécimens d'Érismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) sont organisées dans le département de l'Eure à compter de la signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2023**, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 – L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Érismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département de l'Eure. Les opérations sont réalisées par les agents de l'ONCFS ou sous leur contrôle, par les personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Peuvent procéder aux opérations de destruction, après avoir suivi la formation définie à l'article 4 :

- les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) ;
- les agents gestionnaires d'espaces naturels sous statut de protection sur leur territoire de compétence ;
- les agents de développement des fédérations départementales des chasseurs ;
- les lieutenants de louveterie ;

Article 4 – La formation mentionnée à l'article 3 est dispensée par l'ONCFS. Elle porte sur les thématiques suivantes :

- la problématique de l'Érismature rousse,
- le plan national de lutte contre cette espèce,
- l'identification de l'Érismature rousse et de l'Érismature à tête blanche,
- les techniques de lutte et les règles de sécurité inhérentes à ces techniques,
- les modalités opérationnelles de coordination définies dans les procédures établies par l'ONCFS.

L'ONCFS établit la liste des personnes autorisées à procéder aux opérations de destruction au titre de l'article 3, l'actualise et en assure la communication, à la DREAL et à la DDTM de l'Eure.

Article 5 – L'ensemble des opérations, menées par les personnes visées à l'article 3, sont réalisées sous le pilotage de l'ONCFS. A chaque opération, les personnes précédemment cités ou l'ONCFS, informent préalablement de la DDTM et fait l'objet d'un rapportage, selon les procédures et les formulaires définis par l'ONCFS.

Article 6 - La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'ONCFS. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement à la faune non cible.

Article 7 – Afin de pénétrer dans les propriétés privées, une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

En cas de réticence/complication, seuls les agents de l'ONCFS et de l'AFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Article 8 - La destruction peut intervenir à l'intérieur des espaces sous statut de protection, après concertation avec le gestionnaire.

Article 9 - Les cadavres des oiseaux détruits doivent être récupérés, sexés et âgés puis remis au service départemental de l'ONCFS. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'ONCFS est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 10 - Un rapport de synthèse des opérations est transmis, annuellement **pour le 31 janvier**, par l'ONCFS, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et à la direction départementale des territoires et de la mer de L'Eure.

Article 11 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est publiée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Eure, le délégué interrégional de l'ONCFS Hauts de France et Normandie, le service départemental de l'ONCFS de l'Eure, le directeur interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité Normandie Hauts de France, le service départemental de l'AFB de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure et les maires du département de l'Eure de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le

Le préfet